



ARRÊTÉ DU MAIRE AP 01/26

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION POUR LES INTERVENTIONS D'URGENCE DU SERVICE DE L'EAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION A SAINT-JUÉRY

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,

VU la loi no 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.01, RI 10.2, R 411.5, R411.8 et R 411*25 à R 411.28 ;

VU le règlement communautaire de voirie de la C2A du 18 décembre 2012 et modifié le 19 décembre 2023 ;

VU la demande présentée par le service de l'eau potable de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A),

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation sur le réseau d'eau potable et prestations d'urgence sur les ouvrages devant être effectués par ce service ne sont pas compatibles avec le maintien normal de la circulation et du stationnement sur les voies concernées,

- ARRÊTÉ -

Article 1 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

Pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution des travaux sus indiqués, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, selon les nécessités d'urgence déterminés par le service eau potable de la C2A et exécutées par lui-même ou par ses prestataires agréées sur les voies concernées :

- Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans toute la zone de travaux délimitée par barrières et panneaux d'interdiction,
- La circulation de tous véhicules sera interdite ou, si cela s'avère possible, s'effectuera par alternance réglée par feux tricolores ou manuellement.

Le cas échéant, la division se fera par itinéraire.

Article 2 : STATIONNEMENT

Le demandeur sera responsable de la mise en place de la signalisation réglementaire matérialisant les dispositions précédentes **48 heures avant le début de l'opération. Il informera la police municipale de la mise en place de ces éléments au 06 87 41 19 51.**

Le présent arrêté doit obligatoirement être affiché sur le chantier.

Article 3 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant seront immédiatement enlevés et conduits en fourrière.

Envoyé en préfecture le 09/01/2026

Reçu en préfecture le 09/01/2026

Publié le 09/01/2026

S²LO

ID : 081-218102572-20260105-2026AP01-AR

Article 4 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 5 janvier 2026

Le Maire,

David DONNEZ

Publié le :

